



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-096

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-08-03-00001 - Avis d'appel à projets (5 pages) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-07-18-00022 - 2023 PUI CHU14 base v2 (3 pages) Page 10

R28-2023-07-17-00006 - 2023 PUI Modif CHU14 v3 (2 pages) Page 14

R28-2023-07-26-00003 - 20230726 DC transfert regroupement MAUGUIT (3 pages) Page 17

R28-2023-06-15-00007 - DC2023 n°6 ZIORNE cancéro FLERS (4 pages) Page 21

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)

R28-2023-08-04-00001 - Arrêté n°135/2023 relatif au régime des zones de pêche du pétoncle blanc - vanneau en Manche (3 pages) Page 26

R28-2023-08-04-00002 - Arrêté n°136/2023 abrogeant l'arrêté réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles de la zone des Casquets au large du département de la Manche (2 pages) Page 30

R28-2023-08-04-00003 - Arrêté n°137/2023 abrogeant l'arrêté réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche (2 pages) Page 33

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-07-31-00003 - Arrêté n°133/2023 en date du 31 juillet 2023 Station de pilotage de la Seine Arrêté Portant Règlement de la Caisse de Répartition d Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage maritime de la Seine (C.R.A.P.P.S.) (22 pages) Page 36

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-07-31-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE (mars) (10 pages) Page 59

R28-2023-07-27-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter département de l ORNE (janvier-mars 2023) (10 pages) Page 70

R28-2023-07-27-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-0144_GAEC de la Denolais.pdf (3 pages) Page 81

R28-2023-07-27-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-0147 MELLET Samuel.pdf (2 pages) Page 85

R28-2023-07-27-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0145 EARL Pautrel.pdf (3 pages) Page 88

R28-2023-07-27-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0146 SANDRI Clement.pdf (2 pages)	Page 92
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction	
R28-2023-08-02-00002 - Décision du DREETS de Normandie portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités (4 pages)	Page 95
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques	
R28-2023-07-12-00005 - Arrêté du 12 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n° 3 du site patrimonial remarquable de Bayeux (Calvados) (4 pages)	Page 100
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
R28-2023-08-02-00001 - Arrêté du 02/08/2023 portant composition du conseil médical des agents de la FPT de la Seine-Maritime en formation restreinte (2 pages)	Page 105
ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE OUEST /	
R28-2023-07-31-00004 - Arrêté du 31 juillet 2023 portant la mise en service opérationnelle de l'unité mobile de décontamination de masse mise à disposition par l'état auprès du service départemental d'incendie et de secours du Cher (2 pages)	Page 108

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-03-00001

Avis d'appel à projets

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création d'un dispositif de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs pour la région Normandie

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 4 août 2023

Date limite de dépôt des projets : 1^{er} décembre 2023 (jusqu'à 16h en cas de dépôt sur place ou le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal)

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : liste des documents à transmettre

Annexe 3 : critères de sélection

Annexe 4 : cadre de référence du certificat de compétences « facilitateurs » du CNAM

Annexe 5 : instruction interministérielle du 12 avril 2022

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projets vise la création d'un dispositif de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs pour la région Normandie. Cette structure relève de la catégorie des établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et sera téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projets : <https://www.normandie.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Ce cahier des charges est amendé des éléments propres à la région Normandie et constitue ainsi le document de cadrage et de référence pour la création du dispositif de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs. **Les éléments propres à la région sont à prendre en compte impérativement.**

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- Analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de **l'annexe 3** au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projets.

Les dossiers déposés après la date limite de clôture du 1^{er} décembre 2023 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 1^{er} décembre 2023 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS de Normandie.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision des autorités compétentes, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et diffusée sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par les autorités compétentes seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature, par courrier recommandé avec accusé réception ou par dépôt en main propre contre récépissé ou tout

Page 2 sur 4

autre moyen permettant d'attester de la date de réception au siège de l'ARS de Normandie (jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Agence Régionale de Santé de Normandie

Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra **impérativement** être constitué de :

➤ 1 exemplaire en version papier :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **Appel à projet médico-social 2023 Dispositif de soutien à l'autodétermination - NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- L'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **Appel à projet 2023 – Dispositif de soutien à l'autodétermination - candidature** »
- L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **Appel à projet 2023 – Dispositif de soutien à l'autodétermination - projet** ».

➤ 1 exemplaire en version dématérialisée :

Transmis par clé USB ou par courriel à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2023 – Dispositif de soutien à l'autodétermination

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée en taille à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet de **l'annexe 2** du présent avis, disponible également sur le site internet de l'ARS de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projets.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 24 novembre 2023 par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **Appel à projet médico-social 2023 – Dispositif de soutien à l'autodétermination** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site Internet de l'ARS de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projets : <https://www.normandie.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

4 août 2023	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt.
1 ^{er} décembre 2023	Date limite de dépôt des candidatures.
15 février 2024	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet.
1 ^{er} juin 2024	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre).

Fait à Caen, le **13 AOUT 2023**

P/Le Directeur général,

La Directrice de l'autonomie

Déborah CVETKOJEVIC



ESOS TMOA e l

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-18-00022

2023 PUI CHU14 base v2

**DECISION DU 18 JUILLET 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN : ACTIVITE DE BASE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 17 juillet 2023 portant modification de la décision du 31 mai 2023 portant autorisation d'une pharmacie a usage intérieur au sein du centre hospitalier universitaire de Caen ;

VU la demande du 9 décembre 2022 du Directeur du Centre hospitalier universitaire de Caen situé avenue de la côte de nacre à Caen déclarée recevable le 27 mars 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions de base ;

VU l'avis du 13 juillet 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport du 13 juillet 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier universitaire de Caen a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur pour les activités de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

CONSIDERANT que la pharmacie dispose de 10 ETP de pharmaciens pour l'activité de gestion, d'approvisionnement, de vérification sécurité, de préparation, de contrôle, de détention, d'évaluation, et de dispensation et de 6,6 ETP pharmaciens pour l'activité de pharmacie clinique et efficacité des soins ; que le personnel alloué aux activités de base est suffisant, pour assurer les missions et encadrer les préparateurs et les internes ; qu'un système de permanence et de gardes est mis en place ;

CONSIDERANT que les locaux alloués à l'activité sont de surface adaptée permettant une bonne gestion des flux et sont sécurisés aux points d'entrée ; qu'ils répondent aux exigences des BPPH ; que les coffres de stockage des stupéfiants ne comportent pas d'alarme mais sont dans des locaux surveillés et munis d'alarme ;

CONSIDERANT que la pharmacie dispose de matériels et équipements qualifiés dont la maintenance est prévue à une fréquence conforme aux exigences d'utilisation ; que le système de management de la qualité de la PUI est mis en place avec notamment un système documentaire organisé, de la rédaction à l'archivage des procédures ; qu'il comprend également un manuel qualité, des études de risque et des procédures de maîtrise des non conformités, que les vigilances nécessaires sont organisées ;

CONSIDERANT que les processus d'approvisionnement, réception, gestion et dispensation des médicaments disposent de procédures permettant la sécurisation du circuit, y compris pour les médicaments particuliers (MDS, Stupéfiants, ...) ainsi que pour les gaz médicaux ; que le management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables est organisé et fonctionnel et que la vente au public - rétrocession, y compris des aliments diététiques à des fins médicales spéciales est organisée de façon à assurer la qualité et la sécurité de la dispensation aux patients ;

CONSIDERANT qu'il est cependant notifié à l'établissement que :

- La mise en service du pneumatique n'a pas été évaluée dans ce dossier et devra faire l'objet d'une demande de modification substantielle le cas échéant ;
- Les locaux annexes de la PUI (Cycéron, Maison d'arrêt, Centre pénitentiaire, Structure d'accompagnement vers la Sortie) n'ont pas été traités dans cette demande et devront faire l'objet d'une demande de renouvellement ;
- Le nettoyage des parties non atteignables doit faire l'objet d'une procédure intégrant les fréquences et modalités ;
- La zone de réception constitue une zone à risques car toutes les livraisons arrivent à cet endroit. Des procédures spécifiques doivent organiser l'activité pour bien séparer les flux lors des réceptions, notamment entre les réceptions des produits de santé et celles des produits gérés par les magasins généraux ;
- Le local de stockage des gaz médicaux n'était pas conforme lors de la visite et doit faire l'objet de modifications, notamment la protection des obus contre les intempéries ;
- Toutes les procédures présentées comme "en cours de finalisation" ou sous format Word devront être présentées dans un délai de 2 mois après mise en service des nouveaux locaux ;
- Une procédure spécifique concernant l'analyse pharmaceutique des médicaments à risque doit être écrite ;
- Le calendrier de développement de la sérialisation doit être fourni ;
- Les conventions de sous-traitance de préparations magistrales mises à jour devront être envoyées dans un délai de 2 mois à compter de la notification d'autorisation ;
- Ces points, ainsi que tous les éléments fournis dans le dossier pourront faire l'objet d'une vérification lors d'un contrôle ou d'une inspection.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande du Centre hospitalier universitaire de Caen situé avenue de la côte de nacre à Caen en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur en vue de la réalisation des activités de base est acceptée.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier universitaire de Caen est autorisée à assurer pour son propre compte les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 0,5 ETP.

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 5 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 18/07/2023
P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-17-00006

2023 PUI Modif CHU14 v3

**DECISION DU 17 JUILLET 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 31 MAI 2023 PORTANT
AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE CAEN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1948 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°130) située dans l'enceinte du Centre hospitalier universitaire de Caen ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1977 relatif à l'exploitation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de CAEN ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 31 mai 2023 pris par Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur du CHU de Caen pour :

- les missions de base ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (activité à risque particulier) ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'avis du 22 mai 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport du 30 mai 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que la décision initiale du 31 mai 2023 porte autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Caen pour la réalisation des activités de base ainsi que la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (activité à risque particulier) ;

CONSIDERANT que lors de sa demande déposée le 3 janvier 2023, le CHU de Caen a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur uniquement pour la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ; que la décision initiale doit être modifiée en conséquence

DECIDE

ARTICLE 1er : L'article 2 de la décision du 31 mai 2023 est modifié ainsi :

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier universitaire de Caen est autorisée à assurer pour son propre compte la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (activité à risque particulier).

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la décision du 31 mai 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 4: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 5: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 17/07/2023

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,


Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-26-00003

20230726 DC transfert regroupement MAUGUIT

**DECISION DU 26 JUILLET 2023 PORTANT REGROUPEMENT ET TRANSFERT DES OFFICINES DE
PHARMACIES SELARL « PHARMACIE MAUGUIT » et SELARL « PHARMACIE DU MARCHÉ SITUÉES A
ARGENTAN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Orne le 30 janvier 1943 portant attribution d'une licence sous le n°70 pour l'exploitation d'une pharmacie située à Argentan (61200) ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Orne le 22 avril 1943 portant attribution d'une licence sous le n°58 pour l'exploitation d'une pharmacie située à Argentan (61200) ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

VU la demande adressée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 6 mars 2023, déclarée complète le 3 mai 2023, par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MAUGUIT » située 23 place Henri IV 61200 - Argentan et par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHÉ » située 5-7 rue Eugène Denis 61200 - Argentan vers le 36 place Henri IV à Argentan (61200) sous la nouvelle dénomination « PHARMACIE DU CENTRE » ;

VU l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines (USPO) le 10 juin 2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU l'avis favorable émis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 10 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 10 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de regroupement des officines de pharmacie présentée par Madame Karine MAUGUIT (RPPS n°10004145362), titulaire de la pharmacie SELARL « PHARMACIE MAUGUIT » située 3 place Henri IV 61200 - Argentan et Monsieur Hadrien HATT (RPPS n°10101396140) titulaire de la SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » située 5-7 rue Eugène Denis 61200 – Argentan est sollicitée au sein de la même commune en vue du transfert des pharmacies regroupées sur un nouveau site au 36 place Henri IV à Argentan (61200) sous la nouvelle dénomination « PHARMACIE DU CENTRE » ;

CONSIDERANT que le regroupement et le transfert sollicités concernent deux pharmacies d'une même commune (Argentan - 61200) situées au sein du centre d'un même quartier, correspondant au centre-ville d'Argentan et situé à mi-chemin des deux pharmacies sur le même axe ;

CONSIDERANT que l'actuelle population desservie par la pharmacie SELARL « PHARMACIE MAUGUIT » et celle de la SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » sera la même que celle de la future pharmacie qui sera implantée 36 place Henri IV à Argentan (61200) ;

CONSIDERANT que la population desservie pourra accéder à la future pharmacie par des voies piétonnes existantes suffisantes ; la distance la plus longue à parcourir à pieds étant de 70 mètres ; que les deux pharmacies sollicitant le regroupement et le transfert sont très proches l'une de l'autre et que le futur emplacement choisi se trouve à mi-chemin des deux ;

CONSIDERANT que le transfert s'opérant dans le même quartier il n'y a pas de compromission d'approvisionnement pour la population desservie par les deux officines ;

CONSIDERANT que les locaux de la future pharmacie sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et permettent une amélioration de l'offre pharmaceutique sans compromission d'approvisionnement ; que le local de stockage annexe est conforme aux dispositions de l'article R5125-8 du CSP mais qu'il convient de noter qu'il ne se trouve pas dans la continuité du futur local situé 36 place Henri IV à Argentan (61200) ; que, par ailleurs, les locaux permettent la conduite des missions du pharmacien prévues au L.5125-1-1A du CSP et améliorent l'accès de la population ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre pharmaceutique.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par les officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE MAUGUIT » et SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » en vue de leur regroupement et transfert dans des nouveaux locaux situés 36 place Henri IV à Argentan (61200) est acceptée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie, objet du regroupement, sera exploitée sous le nom commercial « PHARMACIE DU CENTRE » à l'adresse suivante 36 place Henri IV à Argentan (61200).

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 61#00023 et se substitue aux licences n° 70 et 58 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le 26 juillet 2023

P/ Le Directeur général,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-15-00007

DC2023 n°6 ZIORNE cancro FLERS

DECISION n°6 DU 15 JUIN 2023

PORTANT AUTORISATION POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA
PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES PATHOLOGIES ORL ET
MAXILLO-FACIALES

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE FLERS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 1415-2 2° et D 1415-1-9 relatifs à l'Institut national du cancer,
- ses articles R6123-86 à R6123-92-14 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- ses articles D6124-131 à D6124-132-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie concernant la pratique de la radiothérapie externe, de la chimiothérapie et de la chirurgie des cancers, définis par l'Institut National du Cancer par délibération n° 3 du conseil d'administration du 20 décembre 2007 et publiés par la mise en ligne sur le site de l'Institut le 16 juin 2008 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

1

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2022 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie le 16 décembre 2022 ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 1^{er} mars 2023 par le Centre Hospitalier de Flers situé rue Eugène GARNIER – CS 60219 – 61104 FLERS Cedex en vue de l'obtention de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales ;

VU le rapport établi par Madame Manon RIQUOIS, référente établissements de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 8 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de FLERS sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales ; que l'établissement est un établissement public de santé situé dans la zone d'implantation de l'Orne ; qu'il est l'établissement support du GHT « Les collines de Normandie » ;

CONSIDERANT que la région Normandie figure parmi les régions avec l'une des plus fortes incidences des cancers des voies aérodigestives supérieures ; qu'il s'agit d'un axe prioritaire déployé dans la feuille de route régionale 2022-2025 de lutte contre les cancers ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de FLERS propose une offre de soins diversifiée (médecine, oncologie, SSR, Gynécologie-obstétrique, réanimation, chirurgie) ; que la demande permettra d'étoffer le « parcours patient cancer » proposé par le centre hospitalier et renforcera l'expertise de l'établissement dans la discipline ; que le Centre Hospitalier de FLERS entretient plusieurs coopérations formalisées avec les établissements de son territoire, mais également avec d'autres établissements extra-GHT de proximité et de recours dans la prise en charge des cancers ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de FLERS est établissement siège pour le 3C (centre de coordination en oncologie) de l'Orne qui comprend, outre le CH de FLERS, le CHIC des Andaines et la Clinique d'Alençon ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation de l'Orne ;

CONSIDERANT que la demande permet de s'inscrire dans une offre de proximité, l'établissement autorisé à ce jour pour l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales le plus près du Centre Hospitalier de FLERS étant le CHU de Caen (distance de 67 km – 58 minutes) ; Qu'afin de répondre aux besoins de la population le Centre Hospitalier devra réaliser des actions de communications sur cette nouvelle offre auprès des patients, des prescripteurs et plus généralement des autres acteurs de santé du territoire ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une dynamique de recomposition de l'équipe médicale de l'établissement ; que la demande permettra de sécuriser l'exercice médical et la qualité des soins apportés et, également, de rendre attractif l'exercice au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Flers pense dépasser le seuil réglementaire de 20 actes annuel dès l'année 2024 ;

CONSIDERANT qu'au regard de la réforme de l'activité de traitement du cancer, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, et prise en compte dans le Projet Régional de Santé (PRS) à sa publication au 1^{er} novembre 2023, l'établissement devra déposer un dossier de demande de ré-autorisation pour cette activité dans une fenêtre de dépôt de dossier ad hoc ouverte à compter de 2024 ; que ce dossier de demande de ré-autorisation devra se conformer aux nouvelles exigences règlementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 1^{er} mars 2023, par le Centre Hospitalier de Flers situé rue Eugène GARNIER – CS 60219 – 61104 FLERS Cedex en vue de l'obtention de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, est acceptée.

ARTICLE 2 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1er devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité dans les nouveaux locaux du Centre Hospitalier de Flers.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application de l'article L 6122-10, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la mise en service de l'autorisation).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour l'intéressé) ou de la publication (pour les tiers) de la présente décision.

La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut se faire de manière dématérialisée via la modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, au Centre Hospitalier de Flers situé rue Eugène GARNIER – CS 60219 – 61104 FLERS Cedex en Cotentin, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 15 juin 2023

Le Directeur général,


Thomas DEROUCHE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-08-04-00001

Arrêté n°135/2023 relatif au régime des zones de
pêche du pétoncle blanc - vanneau en Manche

Le Havre, le 04 août 2023

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 135 / 2023

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°130/2023 du 26 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT l'absence de prélèvements sanitaires nécessaires dans les zones de pêche Sercq et Casquets en Manche-Ouest et dans la zone 1 et 3 en Manche-Est ;

CONSIDÉRANT les résultats sanitaires du LABEO14 du 04 août 2023 pour la zone des Hanois ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 04 août 2023, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	OUVERT
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	FERME
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME

Article 2 :

L'arrêté n° 121/2023 du 13 juillet 2023 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-08-04-00002

Arrêté n°136/2023 abrogeant l'arrêté
réglementant le décorticage sanitaire des
pétoncles de la zone des Casquets au large du
département de la Manche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 04 août 2023

ARRÊTÉ n° 136 / 2023

Abrogeant l'arrêté n°125/2023 du 17 juillet 2023 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2023 du 17 juillet 2023 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°135/2023 du 04 août 2023 fixant le régime des zones de pêches du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°130/2023 du 26 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats sanitaires du LABEO14 du 04 août 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°125/2023 du 17 juillet 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 76, 14, 50, 35, 22
DDPP 50, 76, 14, 35, 22
DRAAF Normandie
DGAL
DIRM NAMO
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
GRANVILMER
CELTARMOR
IFREMER Port-en-Bessin,
DIRM MEMN
Criées 22, CH, Granville

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-08-04-00003

Arrêté n°137/2023 abrogeant l'arrêté
réglementant le décorticage sanitaire des
pétoncles en provenance de la zone des Hanois
au large du département de la Manche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 04 août 2023

ARRÊTÉ n° 137 / 2023

Abrogeant l'arrêté n°126/2023 du 17 juillet 2023 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°126/2023 du 17 juillet 2023 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°135/2023 du 04 août 2023 fixant le régime des zones de pêches du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°130/2023 du 26 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats sanitaires du LABEO14 du 04 août 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°126/2023 du 17 juillet 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 76, 14, 50, 35, 22
DDPP 50, 76, 14, 35, 22
DRAAF Normandie
DGAL
DIRM NAMO
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
GRANVILMER
CELTARMOR
IFREMER Port-en-Bessin,
DIRM MEMN
Criées 22, CH, Granville

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-07-31-00003

Arrêté n°133/2023 en date du 31 juillet 2023
Station de pilotage de la Seine Arrêté Portant
Règlement de la Caisse de Répartition
d Assistance et de Pensions des Pilotes de la
Station de Pilotage maritime de la Seine
(C.R.A.P.P.S.)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service formation et emploi maritimes

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 31 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 133 / 2023

**Portant Règlement de la Caisse de Répartition
d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station
de Pilotage maritime de la Seine (C.R.A.P.P.S.)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 016 / 2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire de la CRAPPS tenue le 9 mars 2023 ;
- VU** La demande présentée par la station de pilotage de la Seine en date du 27 juin 2023 ;

1/22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage de la Seine (C.R.A.P.P.S.) tel qu'il figure en annexe est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n° 070/2022 du 07 avril 2022 portant règlement de la C.R.A.P.P.S. est abrogé.

Article 3 : Le président de la station de pilotage de La Seine et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

La directrice interrégionale adjointe
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sophie SANQUER

L'Administrateur en chef
des Affaires maritimes
Sophie SANQUER
Directrice interrégionale adjointe
de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Copies à :

Station de pilotage de La Seine
Préfecture de région Normandie - SGAR
DDTM / DML 76
DDTM / DML 14
DGITM /DTFFP / SDP / P3
Dossier SFEM



PILOTAGE DE LA SEINE

ROUEN · CAEN · DIEPPE



RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE REPARTITION D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA SEINE

Table des matières

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE REPARTITION D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA SEINE.....	3
TITRE I – GENERALITES.....	5
ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE LA CAISSE.....	5
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CAISSE.....	5
ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE.....	6
TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE.....	8
ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE.....	8
ARTICLE 6 - REPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE.....	8
TITRE III - DROITS DES BENEFICIAIRES DE LA CAISSE.....	9
ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION.....	9
ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITE.....	9
ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES.....	10
9.1 PENSIONS D'ANCIENNETE.....	10
9.2 PENSIONS D'INVALIDITE.....	11
ARTICLE 10 - PENSIONS DE VEUVES ET VEUFS DE PILOTES.....	12
10.1 PENSIONS CONCEDEES DIRECTEMENT.....	12
10.2 PENSIONS DE RÉVERSION.....	12
10.3 ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION DE REVERSION.....	12
10.4 CAS PARTICULIERS.....	13
10.4.1 VEUVES ET VEUFS DE PILOTES SEPARES OU DIVORCES :.....	13
10.4.2 PARTAGE DES PENSIONS.....	13
10.4.3 REMARIAGE DU CONJOINT.....	13
ARTICLE 11 - PENSIONS D'ORPHELINS.....	13
ARTICLE 12.....	14
12.1 CUMUL DES PENSIONS – VEUVES, VEUFS ET ORPHELINS.....	14
12.2 PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS.....	14
ARTICLE 13 – SECOURS.....	14
ARTICLE 14 – CAS PARTICULIERS.....	14
14.1 CPA – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :.....	14
14.2 DEMISSION – REVOCATION :.....	14
14.3 CONGE SANS SOLDE :.....	14

TITRE IV - PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.....	15
ARTICLE 15 - MONTANT DE LA PART.....	15
15.1 VALEUR EN NUMERAIRE.....	15
15.2 MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE.....	15
ARTICLE 16 - PAIEMENT DE LA PENSION.....	15
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	15
ARTICLE 18 - ANNEXES.....	16
2.8 Recettes nettes : Masse Partageable.....	16
2.9 Ventilation des recettes brutes.....	16
CHAPITRE III MODALITES DE REPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE.....	17
3.1 La « C.R.A.P.P.S ».....	17
3.2 Répartition mensuelle de la masse partageable.....	17
3.3 Dispositions diverses.....	18
3.4 Ressources de la Caisse.....	20
3.5 Répartition annuelle des ressources de la Caisse.....	20
3.6 Rémunération brute annuelle individuelle.....	21
Article 14 - Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Cessation progressive d'activité.....	21
Article 16 - Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Congé sans solde.....	21

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE I - CONSTITUTION DE LA CAISSE

1.1 Conformément aux articles L.5341-2 à L.5341-18 du Code des Transports, aux articles 32 et 33 du Décret du 14 décembre 1929 portant Règlement Général du Pilotage, en application de l'article 17 du Règlement Local de la Station, dans le cadre de l'article 411.15 du code du Travail, il est constitué une Caisse de Répartition et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine, ci-après dénommée "la Caisse".

1.2 Afin de lui permettre d'assurer son fonctionnement et sa gestion dans le cadre du présent règlement, la Caisse, personne morale de droit privé, adopte ses propres Statuts.

Son siège social est situé au Pilotage de la Seine, 21 avenue du Mont Riboudet à Rouen.

1.3 A compter du 1er juillet 1990, cette caisse prend la suite de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine-Rouen-Dieppe et de la Caisse de Pensions et d'Assistance des Pilotes de Caen-Ouistreham. A compter de la même date, elle prend également en charge l'actif et le passif de chacune de ces caisses, qui sont dissoutes.

1.4 Sont obligatoirement et exclusivement membres de la Caisse :

1.4.1 Les pilotes en situation d'activité de la Station de Pilotage de la Seine.

1.4.2 Lorsqu'ils ont acquis des droits à pension au titre du présent Règlement ou des règlements antérieurs les concernant :

- les pilotes retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes de la Station de Pilotage de la Seine ;
- les pilotes retraités, veuves et orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe, procédant elle-même, successivement, de l'intégration de l'ancienne Station de Honfleur, puis de la fusion avec l'ancienne Station de Dieppe ;
- les pilotes retraités, veuves et orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de Caen-Ouistreham.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CAISSE

2.1 En application de l'article 17 du Règlement local de la Station de Pilotage de la Seine, la Caisse assure, entre ses membres, la répartition de ses ressources, c'est-à-dire :

- le paiement de la rémunération des pilotes en situation d'activité ;
- le versement de la pension des pilotes retraités, des veuves, veufs et orphelins de pilotes ;
- la gestion de ses fonds et de ses biens ;
- l'attribution éventuelle de secours à ses membres.

2.2 La Caisse peut subroger tout organisme extérieur de son choix pour le paiement de tout ou partie des pensions qu'elle doit assurer.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 La Caisse est administrée par un conseil d'administration de 6 membres composé de :

- trois représentants des pilotes en situation d'activité ;
- deux représentants des pilotes retraités ;
- un représentant des veuves et veufs de pilotes.

3.2 Le conseil d'administration assure le fonctionnement de la Caisse, la gestion de ses fonds et de ses biens et la répartition de ses ressources conformément à ses Statuts. Il décide l'attribution éventuelle des secours. Plus généralement, il prépare, propose et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de la Caisse, défini à l'article précédent.

Le conseil d'administration tient un registre des délibérations de l'assemblée générale ainsi que la comptabilité comprenant un livre de caisse, un livre-journal, un grand livre, un registre-matricule et un registre des biens.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres pilotes en situation d'activité, un président, un vice-président un secrétaire-trésorier.

3.3 Le président représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut toutefois tenter d'action judiciaire sans l'accord du conseil d'administration.

Le président veille à la régularité du fonctionnement de la Caisse. Il convoque et préside l'assemblée générale dont il fixe l'ordre du jour défini par le conseil d'administration.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire le bilan financier et le rapport moral de l'exercice écoulé, préalablement soumis au conseil d'administration.

3.4 Les modalités d'élection et de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que la répartition des rôles entre ses membres et les délégations de pouvoirs du président, sont fixées par les Statuts de la Caisse.

ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE

4.1 Les pilotes en situation d'activité et les pilotes retraités ayants droit, définis à l'article 1er du présent Règlement, sont seuls membres actifs de la Caisse. Les veuves et veufs de pilotes ayants droit de la Caisse peuvent assister aux assemblées générales ; ils ont voix consultative.

4.2 L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. En particulier :

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour entendre le rapport du président sur le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou redresse les comptes ; elle approuve ou amende le rapport moral. Elle fixe également le montant maximal de la dotation au fonds de réserve pour l'exercice suivant.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur les questions importantes ou urgentes et notamment pour :

- proposer toutes modifications du présent Règlement à l'approbation de l'autorité exerçant la tutelle du pilotage ;
- donner son avis sur toutes propositions de modifications du présent Règlement ;

- adopter et modifier ses propres Statuts.

L'assemblée générale est souveraine. Ses décisions s'imposent à tous les membres de la Caisse.

4.3 Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont fixées par les Statuts de la Caisse.

TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE

ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE

La masse partageable est définie à l'article 19 du Règlement Local et à l'Article 2.8 du Règlement Intérieur Financier. Elle est versée à la Caisse.

Mise en commun selon le principe de la bourse commune, elle est soumise au régime financier de la répartition, prévu aux Chapitre III du Règlement Intérieur Financier et aux dispositions ci-après du présent Règlement.

ARTICLE 6 - REPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE

Les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en "parts", conformément aux dispositions du Titre III ci-après. Ces droits sont arrondis au millième le plus proche.

Le total du nombre de parts attribuées à chacun de ses membres étant appelé diviseur, la retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des pensions est, dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre des parts attribuées aux pilotes retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes, par le diviseur.

TITRE III - DROITS DES BENEFICIAIRES DE LA CAISSE

ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION

7.1 Sont validés comme services ouvrant droit à pension :

- les services accomplis au pilotage depuis la date de nomination en qualité de pilote de la station, jusqu'à la date de mise à la retraite ;
- les périodes de congés et repos, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 ci-après ;
- les périodes d'incapacité temporaire pour cause de maladie ou blessure ;
- les périodes en cessation progressive d'activité (CPA) telles que prévues à l'article 14.

Cependant, en cas d'incapacité temporaire de longue durée, la prise en compte des services validables est limitée à trois annuités décomptées comme suit :

- les deux premières années donnent droit à deux annuités à compter du premier jour d'incapacité ;
- pendant les deux années suivantes, chaque année d'absence donne droit à une demi-annuité ;
- au delà de 55 ans, ces deux dispositions ne peuvent donner lieu à une bonification supérieure à une annuité. Au-delà de cette annuité, la durée de cessation d'activité n'est prise en considération qu'en cas de reprise d'activité à la station jusqu'à concurrence de cette reprise et dans la limite d'une annuité.

7.2 Pour le calcul des droits :

- chaque année de services validés compte pour une annuité sauf les périodes en CPA qui comptent pour 2/3 d'annuité ;
- pour la période antérieure au 1er janvier 1984, chaque trimestre entier est validé pour un trimestre d'annuité ; toute fraction de trimestre supérieure à un mois est validée pour un trimestre entier ;
- toute fraction d'année de services validés effectuée à partir du 1er janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITE

Le nombre des parts des pilotes en situation d'activité est fixé à 3,000.

Le chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine, annexé au présent règlement, permet de déterminer la répartition des ressources entre les pilotes en situation d'activité.

ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES

9.1 PENSIONS D'ANCIENNETE

9.1.1 L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté de pilote est fixée à 57 ans au moins. La pension peut être soit entière soit proportionnelle. De plus, la pension d'ancienneté, entière ou proportionnelle, acquise lors de la cessation d'activité, est minorée en fonction de l'âge du pilote lors de la liquidation.

A compter de la date anniversaire des 60 ans du pilote, cette minoration est annulée. Il retrouve alors la valeur de sa pension d'ancienneté acquise lors de sa cessation d'activité.

Le tableau ci-dessous précise le coefficient appliqué à la pension d'ancienneté en fonction de l'âge de cessation d'activité.

Tableau des coefficients de la pension d'ancienneté :

AGE	COEFFICIENT			
	+ 0 mois	+ 3 mois	+ 6 mois	+ 9 mois
57 ans	0,60	0,58	0,56	0,54
58 ans	0,52	0,50	0,48	0,46
59 ans	0,44	0,42	0,41	0,40
60 ans	1,00			

Cette minoration ne s'applique pas si le pilote est déclaré inapte à la fonction de pilote par l'administration de tutelle.

Le droit à pension entière d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 57 ans au moins, ayant effectué des services validés ouvrant droit au maximum d'annuités prévu à l'alinéa 9.1.2 ci-après.

Le droit à pension proportionnelle d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 57 ans, ayant effectué des services validés ouvrant droit à cinq annuités minimum.

9.1.2 Au 1er juillet 2010, toutes les pensions d'ancienneté, acquises à cette date, entières ou proportionnelles, seront divisées par 1,025.

A compter du 1er juillet 2010, la pension d'ancienneté est limitée à 1 part.

Dans cette limite, elle est proportionnelle au nombre d'annuités acquises par le pilote et calculée en fonction des droits attachés à chacune d'elles.

Ces droits sont décomptés de la manière suivante :

- chaque annuité acquise avant le 1er janvier 1984 donne droit à 0,0400 part et chaque trimestre validé donne droit à 0,010 part ;
- chaque annuité acquise entre le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 2002 donne droit à 0,0444 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours ;

- chaque annuité acquise à partir du 1er janvier 2002 donne droit à 0,0400 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours ;

- lors d'une CPA, chaque annuité acquise à partir du 1er janvier 2002 donne droit à 0,0267 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours.

- lors d'une CPA, chaque annuité acquise à partir du 1er juillet 2023 donne droit à 0,02 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours.

9.1.3 Le pilote âgé de 57 ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de pilotage, peut continuer à exercer ses fonctions. Dans ce cas, ses services continuent à être validés dans la limite du nombre maximum d'annuités.

L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté, qu'elle soit entière ou proportionnelle, est fixée à la date de la mise en retraite sous réserve des dispositions de l'article 9.2.

9.2 PENSIONS D'INVALIDITE

9.2.1 Tout pilote reconnu inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres de la station, avant l'âge de 57 ans, par application du décret n°2014-1670 du code des transports a droit, selon le cas, à l'une ou l'autre des pensions suivantes :

- une pension d'invalidité déterminée par un pourcentage d'une part égal au taux d'incapacité fixé par la commission spéciale de visite des marins. A défaut d'un taux fixé précisément, le président de la CRAPPS, en sa qualité de représentant des membres de la caisse, et le pilote intéressé suivront la conclusion d'un cabinet d'expertise médicale indépendant, mandaté à cet effet et d'un commun accord par les deux parties.

- une pension d'ancienneté, proportionnelle au nombre d'annuités acquises à la date de radiation des cadres de la station, bonifiée de deux annuités. Tous les services validés et bonification comprise, elle ne peut être inférieure à six annuités, ni supérieure à la pension entière d'ancienneté.

9.2.2 Ces deux pensions n'étant pas cumulables, seule la plus forte d'entre elles est versée à l'intéressé, en tenant compte que :

- la pension d'invalidité est, dans tous les cas, due immédiatement ;

- la pension d'ancienneté n'est immédiatement due que si la radiation des cadres a pour cause une blessure ou une maladie contractée en service, ou si, dans les autres cas, le pilote était en activité au moment de l'origine de l'affection et avait acquis au moins dix annuités. A défaut, la pension d'ancienneté n'est due que lorsque l'intéressé(e) a atteint l'âge de 57 ans.

9.2.3 Après quatre années d'incapacité, validées dans les conditions prévues à l'Article 7.2, le pilote, toujours incapable d'exercer ses fonctions, reçoit une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises à ce moment. Cette pension temporaire est versée :

- jusqu'à la reprise du service actif par le pilote ; dans ce cas ses annuités recommencent à courir ;

- jusqu'à la radiation des cadres de la station par application des Articles 11 et 12 du Décret du 19 mai 1969 ;

- jusqu'à l'âge de 57 ans où la pension temporaire est remplacée par la pension proportionnelle d'ancienneté acquise par le pilote.

9.2.4 Les pensions mentionnées au présent article ne sont cumulables ni entre elles, ni avec aucune autre forme de rémunération ou de pension servie par la Caisse.

ARTICLE 10 - PENSIONS DE VEUVES ET VEUF DE PILOTES

Au 1er juillet 2010, toutes les pensions de veuves et veufs de pilotes, acquises à cette date, entières ou proportionnelles, seront multipliées par le rapport 0,6/0,615.

10.1 PENSIONS CONCEDEES DIRECTEMENT

10.1.1 Tout veuf ou veuve de pilote décédé en situation d'activité a droit à 100 % de la pension entière d'ancienneté d'un pilote jusqu'à la date anniversaire des 57 ans dudit pilote. Après cette date, les droits seront de 60 % de la pension entière d'ancienneté.

En cas de remariage, les droits à la pension entière d'ancienneté sont définis par l'article 10.4.3.

Cette pension ne sera concédée qu'à la double condition que :

- le pilote décédé a acquis au moins cinq annuités de services validés ;
- le mariage a été contracté au moins deux ans avant le décès du pilote.

Toutefois, le droit à pension n'est pas subordonné à ces conditions de durée de services et d'antériorité du mariage lorsque le décès du pilote est consécutif à un accident survenu en service ou à une maladie pour laquelle le risque professionnel maritime est reconnu par la Caisse Générale de Prévoyance des Marins Français.

10.1.2 Tout veuf ou veuve de pilote démissionnaire ou révoqué, décédé avant 57 ans, a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre selon les dispositions de l'article 14.2. Ce droit à pension n'est ouvert qu'à compter du jour où le pilote aurait atteint l'âge de 57 ans.

10.1.3 Tout veuf ou veuve de pilote décédé en congé sans solde a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre conformément à l'article 9.1.2 du règlement.

Ce droit à pension est ouvert au lendemain de la date du décès et concédé aux conditions de l'article 10.1.1 si le conjoint a deux enfants au moins à charge, sinon à l'âge de ses 57 ans.

10.2 PENSIONS DE RÉVERSION

10.2.1 Tout veuf ou veuve de pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à condition que le mariage a précédé d'au moins deux ans la mise à la retraite.

10.2.2 Tout veuf ou veuve d'un pilote démissionnaire ou révoqué, décédé après 57 ans, a droit à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à la condition que le mariage a précédé d'au moins deux ans la démission ou la révocation.

10.2.3 A défaut de réunir ces conditions d'antériorité, la pension ci-dessus est due si au moins un enfant viable est issu du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre ans.

10.3 ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION DE REVERSION

Si les conditions d'antériorité mentionnées à l'article 10.2 sont remplies, l'entrée en jouissance de la pension de réversion est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant a atteint l'âge de 55 ans.

Toutefois, le conjoint survivant est dispensé de cette condition d'âge s'il remplit au moment du décès du pilote les conditions d'attribution de la pension de réversion « sans condition d'âge » définies par l'ARRCO :

- avoir 2 enfants de moins de 25 ans, au moins, à sa charge ;

- ou s'il est atteint d'une invalidité reconnue par l'ARRCO.

10.4 CAS PARTICULIERS

10.4.1 VEUVES ET VEUF DE PILOTES SEPARES OU DIVORCES :

Le conjoint divorcé non remarié, et le conjoint séparé, ont droit à la pension de veuve ou veuf de pilote.

10.4.2 PARTAGE DES PENSIONS

Si le pilote décédé laisse plusieurs époux, épouses, veufs, veuves, divorcés ou séparés ayant droit à pension, la pension du conjoint décédé sera partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Les dispositions du code des pensions de retraite des marins français du commerce sont applicables à tout autre cas particulier de partage.

Nota : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un décès de pilote survenu avant le 30 Juin 1980.

10.4.3 REMARIAGE DU CONJOINT

Toute veuve ou veuf de pilote s'engage à signaler à la Caisse tout changement de situation matrimoniale. En cas de remariage, la pension Pilotage est définitivement supprimée.

ARTICLE 11 - PENSIONS D'ORPHELINS

11.1 Chaque orphelin de pilote a droit à :

- * une pension égale à 0,25 part si le pilote est décédé en activité, ou en congé sans solde ;
- * une pension égale au quart de la pension concédée au pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite.

11.2 Chaque orphelin de père et de mère a droit à la pension de l'orphelin de pilote, définie ci-dessus, majorée de 50 pour cent.

11.3 La pension d'orphelin de pilote ou d'orphelin de père et de mère est versée à l'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans. Toutefois, le bénéficiaire lui est maintenu jusqu'à l'âge :

- * de 21 ans s'il est en apprentissage ;
- * de 23 ans s'il poursuit des études ;
- * de 23 ans sur décision du conseil d'administration après enquête ; dans ce cas la pension d'orphelin est attribuée et financée comme un secours.

11.4 Les enfants naturels et reconnus, ou dont la filiation a été établie à son encontre, ainsi que les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, sont assimilés aux enfants légitimes. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux enfants reconnus, légitimés ou adoptés avant la cessation d'activité du pilote.

ARTICLE 12

12.1 CUMUL DES PENSIONS – VEUVES, VEUF ET ORPHELINS

Le cumul des pensions des veuves ou veufs de pilote, d'époux ou d'épouse séparés ou divorcés, des orphelins de pilote et des orphelins de père et de mère, ne peut dépasser :

- 1,75 part si le pilote est décédé en activité ;
- 1,35 part si le pilote est décédé en congé sans solde ;
- la pension acquise par le pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite ou sa démission ;
- si les cumuls des pensions ci-dessus dépassent les plafonds prévus, les pensions sont réduites au prorata de leurs montants respectifs ;
- la veuve ou le veuf de pilote, comme les époux divorcés ou séparés, ne peuvent cumuler plusieurs pensions sur la Caisse que dans la limite de 0,6 part.

12.2 PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS

Le paiement des sommes allouées aux mineurs est effectué à la mère ou au père ou au tuteur.

ARTICLE 13 – SECOURS

Le conseil d'administration peut allouer des secours annuels et renouvelables aux membres de la Caisse. En cette matière, les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion. Le financement de ces secours est assuré par une contribution de tous les membres de la Caisse, proportionnelle, pour chacun, à la rémunération ou pension perçue durant la période de versement des dits secours.

ARTICLE 14 – CAS PARTICULIERS

14.1 CPA – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

Les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité (CPA) sont définies par l'article 14 du Règlement Intérieur de Service de la Station de Pilotage de la Seine annexé au présent règlement.

14.2 DEMISSION – REVOCATION :

Tout pilote démissionnaire ou révoqué conserve ses droits à pension d'ancienneté à condition d'avoir acquis au moins cinq annuités de services validés. Cette pension est calculée et liquidée conformément à l'article 9.1.2 du présent Règlement.

Le pilote démissionnaire ou révoqué ne redevient membre de la Caisse qu'à compter du même jour.

14.3 CONGE SANS SOLDE :

les dispositions relatives au congé sans solde sont définies par l'article 3.3.5 du Règlement Intérieur Financier et par l'article 16 et l'annexe 7 du Règlement Intérieur de Service.

Ces 3 éléments sont annexés au présent règlement.

TITRE IV - PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS

ARTICLE 15 - MONTANT DE LA PART

15.1 VALEUR EN NUMERAIRE

La valeur de la part en numéraire est égale au quotient des ressources de la Caisse par le diviseur défini à l'article 6 du présent Règlement.

15.2 MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE

Le montant de la pension maximale est égal au produit de la valeur de la part en numéraire par le coefficient 1,00.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DE LA PENSION

16.1 La valeur de la part provisoire est déterminée mensuellement en divisant la masse partageable mensuelle par le diviseur mensuel.

Une avance mensuelle est versée à chaque pilote retraité, veuve, veuf et orphelin de pilote. Elle est égale au produit de la part mensuelle provisoire par le nombre de parts attribué à chacun par le présent Règlement.

16.2 Lorsque les comptes de l'exercice sont arrêtés, les ressources annuelles étant connues, la part annuelle définitive et la pension annuelle de chacun des membres de la Caisse sont calculées comme précédemment. L'ajustement est alors effectué, conformément aux Statuts de la Caisse.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

17.1

17.1.1 Pour l'application des Articles 7, concernant la validation des services, et 8, déterminant le nombre de parts des pilotes en situation d'activité :

- pour les pilotes des anciennes stations de Honfleur, Dieppe et Caen, la date de nomination à prendre en compte est celle de la nomination en qualité de pilote dans la Station métropolitaine d'origine ;
- pour les pilotes issus des autres stations métropolitaines, la date de nomination à prendre en compte est celle de la nomination en qualité de pilote dans la Station de Pilotage Seine-Caen-Dieppe ;
- la date de mise à la retraite à prendre en compte est celle qui figure sur la décision administrative de radiation des cadres.

Ces dispositions concernant exclusivement :

- les pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du présent Règlement ;
- les pilotes retraités survivants des anciennes stations de Pilotage de Rouen-Amont et Rouen-Aval, puis chronologiquement, la Seine, Honfleur, Dieppe, la Seine-Rouen-Dieppe et Caen-Ouistreham ;
- les pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes stations ci-dessus et laissé des ayants droit, veuves et orphelins, survivants.

17.1.2 En ce qui concerne la validation des services des pilotes retraités, survivants ou décédés ayant laissé des ayants droit survivants, des anciennes stations de Dieppe et de Caen-Ouistreham, toute fraction d'année de services validés, même effectués antérieurement au 1er janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

17.2 Pour l'application de l'Article 9 concernant les pensions de pilotes,

17.2.1 Le présent Règlement s'applique sans réserve :

- aux pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du dit Règlement ;
- aux pilotes retraités survivants, ayant exercé leur activité, en tout ou en partie, dans une ou plusieurs des anciennes stations de Pilotage de Rouen-Amont, Rouen-Aval, La Seine, La Seine-Rouen-Dieppe ;
- aux pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité, en tout ou partie, dans une ou plusieurs des mêmes anciennes stations de pilotage, pour le calcul des droits à pension de leurs ayants droit, veuves, veufs ou orphelins survivants.

17.2.2 Le présent Règlement s'applique avec réserves aux pilotes retraités survivants ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes stations, pour le calcul des droits à pension de leurs veuves survivantes. Ces réserves sont les suivantes :

Pour Caen-Ouistreham, chaque annuité acquise donne droit à 0,032 part sans que le nombre des annuités validées puisse dépasser vingt. La bonification prévue à l'Article 9.2.1 est portée à 5 annuités.

17.3 Pour l'application des Articles 10 et 11 concernant les pensions de veuves, veufs ou orphelins de pilotes, le présent Règlement s'applique sans réserve.

ARTICLE 18 - ANNEXES

Articles 2.8, 2.9 et chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station du Pilotage de la Seine :

2.8 Recettes nettes : Masse Partageable

Les Recettes Nettes résultent de la différence entre les recettes brutes et les prélèvements définis à l'article 2.7. Elles constituent la masse partageable à répartir entre les membres de la : « CAISSE de REPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE ».

2.9 Ventilation des recettes brutes

Les Recettes Brutes sont ventilées mensuellement, à partir du Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine », entre les différents comptes ci-après, de la manière suivante :

Compte « Collectivité des Pilotes de la Seine » : il reçoit le douzième des dotations annuelles d'amortissement et de dépréciation du matériel, calculées conformément aux dispositions réglementaires (circulaires n°1883 GM2 du 26 mai 1971 et 777 D.83 du 1ER mars 1983).

Compte « Exploitation » : il reçoit le douzième du montant du budget prévisionnel annuel établi pour faire face aux dépenses d'exploitation de la Station.

Compte « Répartition » (compte « CRAPPS »), reçoit le montant des recettes nettes, ou masse partageable, définies à l'article 2.8.

CHAPITRE III MODALITES DE REPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE

3.1 La « C.R.A.P.P.S »

En application des articles L5341-7 et D5341-63 du code des transports, l'article 18 du Règlement Local a institué une CAISSE de REPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE, dénommée la « CRAPPS », ou « la Caisse ».

3.2 Répartition mensuelle de la masse partageable

Conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 19 juillet 1928, les ressources de la Caisse sont soumises au régime financier de la répartition entre ses membres.

La répartition de la masse partageable, versée au compte « CRAPPS », est effectuée mensuellement.

Pour effectuer cette répartition, les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en parts ainsi qu'il est prévu au Règlement de la Caisse.

Le total du nombre de parts attribuées à l'ensemble des membres, actifs et retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes (RVO) est appelé le diviseur.

La retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des rémunérations mensuelles des pilotes en situation d'activité est, dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur.

La retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des avances mensuelles aux RVO, est dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur. Ces retenues constituent les masses partageables des actifs et des RVO. Elles sont réparties mensuellement entre eux, selon les modalités des statuts de la Caisse.

3.2.1 Mode de répartition : « journée part »

La quote-part de la masse partageable actifs est répartie entre les pilotes, en fonction du nombre de jours ouvrant droit à rémunération et du nombre de parts attribué à chacun d'eux conformément au tableau suivant :

STAGE	1		2	3	4	5	Toutes tailles	CPA
	1a	1b					Tout T Eau	
NOMBRE DE PARTS	1,25	3,0						2,25

Pour chaque pilote, le cumul du nombre de parts de chaque jour du mois s'appelle nombre de journées parts

3.2.2 Décompte des jours ouvrant droit à rémunération

Chaque jour de présence en position, liste, disponibilité, congé, repos ou permanent, ouvre droit à rémunération.

Cependant, dans les cas d'absences prévues ci-dessous, le décompte des jours ouvrant droit à rémunération et, le cas échéant, les droits y afférant, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- Absence pour maladie ou accident telle que définie par l'ENIM (CGP).

Après une franchise de trois jours, éventuellement convertibles en jours de congé et repos, le pilote accidenté ou malade participe à la répartition mensuelle. Le montant de cette participation est calculé sur la base d'une part majorée de 0,100 part par enfant à charge selon la définition de la C.G.P. sans que cette majoration puisse excéder 0,250 part.

Hors « accident de travail ou maladie professionnelle », il est possible de convertir des crédits de jours de congés et repos préalablement acquis, en journées de compensation, sous le contrôle et les limites fixées par le Syndicat.

- Absence régulière ou « jour à son compte » :

Une retenue d'une journée de salaire par jour d'absence est appliquée pour toute absence autorisée, ou jour pris à son compte.

- Absence irrégulière ou « tour perdu »

Lorsqu'un pilote fait défaut pour servir un navire pour lequel il a été désigné, il perd son tour. Une retenue d'une journée de salaire est effectuée par tour perdu.

3.2.3 Valeur de la journée part

L'application des dispositions des deux articles précédents permet de déterminer, pour chaque pilote, le nombre mensuel de journées parts.

La valeur de la journée part, est égale au quotient du montant de la masse partageable lui revenant, par la somme des nombres mensuels de journées parts des pilotes.

3.2.4 Rémunération brute mensuelle individuelle

La rémunération brute mensuelle individuelle d'un pilote est égale au produit de la valeur de la journée part par le nombre de journées parts lui revenant.

Cette rémunération brute comprend l'indemnité représentative de nourriture (traitement de table) prévue à l'article L.5542-18 (V) du Code des Transports.

3.3 Dispositions diverses

3.3.1 Mutuelle Médicale

Pour couvrir le financement des frais médicaux engagés par les pilotes en activité, mais à la charge de la station dans le cadre de l'article 79 du Code du Travail maritime, le Syndicat des Pilotes de la Seine a souscrit un contrat familial collectif obligatoire d'assurance complémentaire maladie.

Ce contrat assurant des prestations plus complètes que les seules obligations ci-dessus, son financement est assuré :

pour 50% dans le cadre des charges de la station.

pour 50% par une retenue sur la rémunération brute annuelle individuelle des pilotes actifs.

3.3.2 Indemnité complémentaire maladie

3.3.2.1 Accident ou maladie non professionnelle

Outre la participation, à la répartition mensuelle définie à l'Article 3.2.2, le pilote malade ou accidenté perçoit, par jour de maladie, à partir du 4^{ème}, une indemnité complémentaire maladie imputée au Compte « Exploitation ».

Le montant de cette indemnité est calculé de telle sorte que le cumul des droits du pilote définis au présent règlement soit égal à **90% de ses droits**, conformément à l'article 8 du Règlement de la Caisse, diminué de l'indemnité journalière due par la CGP, qu'elle soit versée ou non.

3.3.2.2 Accident ou maladie professionnelle

Pendant les 30 premiers jours d'arrêt, outre la participation à la répartition mensuelle définie à l'article 3.3.2, le pilote malade ou accidenté, perçoit par jour d'incapacité, une indemnité complémentaire imputée au compte d'exploitation. Le montant de celle-ci est calculé de telle sorte que le cumul des droits du Pilote définis au présent règlement soit égal à **100% de ses droits** conformément à l'article 8 du Règlement de la Caisse.

A partir du 31^{ème} jour d'incapacité, l'indemnité complémentaire sera calculée conformément à l'article 3.3.2.1 ci-dessus.

3.3.2.3 Reprise d'activité

Si le pilote n'a pas repris son service au terme d'une année, le cumul de ses droits devient :

- 85% de ses droits pendant la 2^{ème} année
- 80% de ses droits pendant la 3^{ème} année
- 75% de ses droits pendant la 4^{ème} année

L'Indemnité complémentaire maladie cesse d'être versée à partir de la cinquième année et au plus tard à 65 ans.

3.3.3 Capital décès

En cas de décès avant l'âge de 65 ans, d'un pilote en activité dans la station, un capital décès à taux plein est versé aux bénéficiaires désignés par lui.

Le capital décès se compose de deux parties :

- la première partie est versée par la Station de Pilotage. Son montant est égal à vingt fois la valeur d'une base de versement fixée annuellement et réévaluée, au premier janvier, par référence à l'indice officiel du coût de la vie. Elle est imputée pour les 2/3 de son montant au compte « Exploitation ». Le tiers restant est financé par une retenue sur la rémunération brute mensuelle individuelle des pilotes actifs ;
- la deuxième partie est versée au titre d'une assurance collective contractée par le Syndicat, au profit de ses membres, contre les risques décès ou incapacité à exercer leur fonction. La prime correspondante est imputée au compte « Exploitation », et se trouve réduite à partir de 65 ans.

3.3.4 Indemnité de fin de carrière

Une indemnité de fin de carrière est versée à tout pilote rayé des cadres de la station (retraite, démission, réforme, révocation) ou à ses ayants droit en cas de décès. Elle est imputée au compte « Répartition ».

Son montant est égal au produit de la base de versement définie ci-dessus par un coefficient, fonction du nombre d'années acquises par le pilote dans les conditions de validation prévues au Règlement de la Caisse.

Ce coefficient est déduit du tableau suivant, en procédant le cas échéant par interpolation pour les annuités intermédiaires et par extrapolation au-delà de 25 annuités.

Nombre d'annuités	5	10	15	20	25
Coefficient	0,9	1,2	1,6	1,9	2,2

Le départ en congé sans solde défini au Règlement de la Caisse n'est pas une radiation des cadres et n'ouvre aucun droit au versement de l'indemnité de fin de carrière.

3.3.5 Congé sans solde

3.3.5.1 Suspension de l'activité

Le congé sans solde suspend l'activité de pilote.

En conséquence, le pilote en congé sans solde ne participe pas à la répartition de la masse partageable. Il ne perçoit plus de rémunération. Toutes les cotisations et droits y afférents sont suspendus.

En cas de maladie durant la période, l'indemnité complémentaire maladie n'est pas versée.

En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès de l'article 3.3.3 n'est pas versé par la Station de Pilotage, ni au titre de l'assurance collective contractée par le Syndicat.

L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.

La reprise de l'activité de pilote est subordonnée à l'autorisation de la tutelle du Pilotage et du Certificat Médical d'Aptitude à la fonction de Pilote.

3.3.5.2 Indemnité compensatrice

Le pilote en congé sans solde doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens de la collectivité dont il reste membre.

Elle est due au premier jour de la période de congé sans solde.

La valeur de cette indemnité est déterminée en additionnant les montants suivants :

- le salaire brut augmenté des charges patronales de l'année complète précédente du président du Syndicat divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1^{er} jour du congé sans solde, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

- la somme résultant de la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année complète précédente, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

3.4 Ressources de la Caisse

A la clôture de l'exercice, les comptes de la station sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire du Syndicat et arrêtés conformément aux dispositions de la circulaire n° 76 NMS du 5 février 1987, relative à la grille comptable des stations de pilotage. La masse partageable annuelle est alors déterminée. Corrigée des produits ou frais financiers de l'exercice, elle constitue les ressources de la Caisse.

3.5 Répartition annuelle des ressources de la Caisse

La répartition annuelle des ressources de la Caisse est effectuée selon les modalités définies précédemment, compte tenu, éventuellement, des dispositions particulières prévues en cas de maladie, radiation des cadres ou décès.

Après approbation des comptes, un ajustement prenant en considération les résultats des répartitions mensuelles de l'année et les dispositions prévues par ses Statuts, est effectué.

3.6 Rémunération brute annuelle individuelle

La somme de ses rémunérations brutes mensuelles individuelles et de l'ajustement résultant de la répartition annuelle des ressources de la Caisse, constitue la rémunération brute annuelle individuelle d'un pilote.

Article 14 - Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Cessation progressive d'activité

La CPA est un régime d'activité allégé au deux-tiers de temps d'un exercice à temps plein. Son adhésion est soumise aux conditions suivantes :

- dans son intégralité, la permanence du pilote sous le régime de la CPA est limitée à 36 mois. Au-delà, la reconduction est soumise à l'approbation de la majorité des pilotes actifs par voie référendaire ;
- les bénéficiaires de la CPA sont des pilotes actifs ayant au moins 57 ans et 24 ans d'ancienneté, révolus à la date de début de la période de CPA et titulaires du stage « toute taille, tout tirant d'eau ».

L'adhésion au régime de la CPA est formalisée par la signature d'une convention établie entre le requérant et le syndicat. Cet acte sous seing privé oblige les deux parties pour une durée n'excédant pas huit mois, reconductible sous conditions. Les termes de la convention entrent en vigueur nécessairement le premier jour d'un mois et un exemplaire du protocole d'adhésion est présenté à l'annexe 4 du présent règlement.

Le postulant à une première demande de signature d'une convention de CPA doit formuler sa requête par écrit au président du Syndicat huit mois au moins avant l'entrée en vigueur de l'accord. La procédure de renouvellement d'une convention de CPA est identique à la première si ce n'est que le délai imparti à la demande écrite est réduit à trois mois.

Si la première demande ou le renouvellement d'une convention de CPA est formulée par un pilote âgé de plus de 63 ans, réunissant plus de 24 ans d'ancienneté à la date d'application du nouveau régime d'activité, alors la signature de l'accord est soumise à l'approbation de la majorité des pilotes actifs par voie référendaire.

À l'égard du Syndicat des pilotes de la Seine et de ses statuts, comme à l'égard de la collectivité des pilotes de la Seine et de son règlement, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

Les cotisations ENIM d'un pilote en CPA sont proportionnelles à son temps de travail.

L'activité d'un pilote sous le régime de la CPA remplace irrévocablement son activité à temps plein. La mise à la retraite du pilote en est l'inéluctable prolongement.

Article 16 - Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Congé sans solde

Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde, peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.

Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde, il est considéré comme démissionnaire.

Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

Une période de congé sans solde n'est pas prise en compte dans le calcul des services validés ouvrant droit à pension de Pilotage.

La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1^{er} du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.

L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

S'il en fait la demande auprès du président du pilotage, le pilote en congé sans solde peut réintégrer le service actif avant la fin prévue de son congé. Pour ce faire, les membres du syndicat seront consultés par référendum à la majorité des deux tiers.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-31-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE (mars)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 30/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA LE BEAUREPAIRE
8 ROUTE DE RUGLES

LE BOURG
27250 CHERONVILLIERS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mme Martine COTTIN comme gérante et associée exploitante au sein de la SCEA LE BEAUREPAIRE portant sur 134,3462 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CHERONVILLIERS	- ZA	228
	- ZC	101
	- ZC	106
	- ZC	107
	- ZC	113
	- ZC	136
	- ZC	138
	- ZC	3
	- ZC	5
	- ZC	52
	- ZC	64
	- ZC	65
	- ZC	66
	- ZC	67
	- ZC	68
	- ZC	74
	- ZC	8
	- ZD	138
	- ZD	189
	- ZD	24
	- ZD	26
	- ZD	3
	- ZD	63
	- ZD	64
	- ZL	1
	- ZL	2
	- ZL	37
	- ZL	38
	- ZL	39
	- ZN	32
- ZN	4	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

CHERONVILLIERS	- ZN	5
	- ZN	55
	- ZN	56
	- ZN	57
	- ZN	58
	- ZN	59
	- ZN	60
	- ZP	10
	- ZP	12
	- ZP	19
	- ZP	54
- ZP	58	
ST SULPICE SUR RISLE - 61300	- AM	10
	- AM	54
	- AM	56
	- AM	58
	- AM	8
	- AM	9

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS _____ suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents-et-publications/Recueil-des-actes-administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Madame HAMON Jennifer en tant associée exploitante et gérante de EARL DE CRIQUETOT portant sur 71,2521 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ECQUETOT	- ZB	141
	- ZB	18
	- ZB	189
	- ZB	190
	- ZB	194
	- ZB	203
	- ZC	21
	- ZC	22
FEUGUEROLLES	- ZC	15
	- ZC	16
	- ZC	17
	- ZE	38
QUITTEBEUF	- L	64
VILLETES	- A	197
	- ZA	18
	- ZA	19
	- ZA	23
	- ZA	26
	- ZA	27
	- ZA	29
	- ZA	43
	- ZA	44
	- ZA	6
	- ZA	8

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 28/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 03/04/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL DE L'AUGRIE

Rue de l'Arquerie

27800 ST VICTOR D EPINE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 7,8226 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ST VICTOR D EPINE	- ZB	18
	- ZB	23
	- ZB	58

- ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Le Préfet de l'Eure à

EARL DUGUESCLIN

17 ROUTE DE MEDINE

27350 VALLETOT

Objet: Annule et remplace l'avis de réception du 03/04/2023

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Madame LAINE Sandrine en tant que co-gérante de l'EARL portant sur 141,8313 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
AIZIER	- AB	1
BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX - BOURNEVILLE	- ZH	114
CAUVERVILLE EN ROUMOIS	- ZB	34
COLLETOT	- ZA	18
	- ZB	16
ETREVILLE	- ZA	25
	- ZA	45
	- ZE	47
	- ZE	51
	- ZH	6
ROUGEMONTIERS	- ZD	19
	- ZD	23
	- ZE	15
	- ZE	16
	- ZE	2
VALLETOT	- ZA	19
	- ZA	56
	- ZA	81
	- ZA	91
	- ZA	92
	- ZA	99
	- ZB	23
	- ZB	56
	- ZB	82
	- ZB	83
	- ZC	42
	- ZE	18
	- ZE	26

VALLETOT

- ZE	34
- ZE	35
- ZE	36
- ZE	37
- ZE	38
- ZE.	39

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

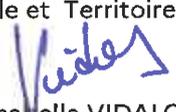
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef du service Economie
Agricole et Territoires Ruraux



Isabelle VIDALOU

Le Préfet de l'Eure à

LONGLUNE Coline
8 Rue de la potière
La gueroulde

LA GUEROUULDE
27160 BRETEUIL

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement par reprise d'une partie des terres agricoles de l'exploitation familiales portant sur 63,3964 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BRETEUIL	- XI	11J
	- XI	11K
BRETEUIL - LA GUEROUULDE	- ZE	11J
	- ZE	11K
	- ZE	37
	- ZE	54J
	- ZE	54K
	- ZE	55J
	- ZE	55K
LA VIEILLE LYRE	- ZH	13
	- ZH	14
LES BAUX DE BRETEUIL	- G	207
	- ZG	0016J
	- ZG	0016K

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-27-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de
l'ORNE (janvier-mars 2023)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313884
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 30 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant SCEA HOULETTE
LE BOURG
61470 ST GERMAIN D AUNAY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur ,8 ha situé(s) sur les communes de LE BOSCO-RENOULT, références cadastrales :

LE BOSCO-RENOULT : B109

Dossier réceptionné complet le : **20/03/2023**

La date du 20 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313868
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 27 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant SCEA ELEVAGE DE
MAGALOU
Le Pommier
61390 FERRIERES LA VERRERIE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 40,94 ha situé(s) sur les communes de MORTREE, références cadastrales :

MORTREE : YE3,YI11,YN12,ZC54,ZD7

Dossier réceptionné complet le : **24/03/2023**

La date du 24 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313886
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 30 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur FRANCOIS Thibaud
40 Rue de Senonches
28276 BREZOLLES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 94,76 ha situé(s) sur les communes de CHANDAI, références cadastrales :

CHANDAI : C66,D147-194-196-199,OD38-193,ZC14-15-16,ZD1-2-13,ZE1-2-3-16-17-19-48-50-53-68-72,ZI6-34-35-36-37-38-39,ZK13

Dossier réceptionné complet le : **20/03/2023**

La date du 20 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313905
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 06 avril 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Messieurs les gérants GAEC DE LA
CHAUDRONNIERE
4 rue de l'Abbé Joubain
61200 SAI

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,89 ha situé(s) sur les communes de AUNOU-LE-FAUCON, références cadastrales :

AUNOU-LE-FAUCON : A104-105

Dossier réceptionné complet le : **23/03/2023**

La date du 23 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213723
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 19 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur RETAILLE Philippe
La Maison Barée
61380 LA FERRIERE AU DOYEN

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 19,25 ha situé(s) sur les communes de LA FERRIERE-AU-DOYEN, références cadastrales :

LA FERRIERE-AU-DOYEN : Z027-28

Dossier réceptionné complet le : **11/01/2023**

La date du 11 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 12 mai 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313949
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL L'EPINE
La Brière
72600 VILLAINES-LA-CARELLE

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,98 ha situé(s) sur les communes de ORIGNY-LE-ROUX, références cadastrales :

ORIGNY-LE-ROUX : F211

Dossier réceptionné complet le : **23/03/2023**

La date du 23 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 24 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313821
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant EARL DU LONDEL
LE LONDEL
61160 BAILLEUL

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,07 ha situé(s) sur les communes de BAILLEUL, références cadastrales :

BAILLEUL : ZE9,ZH28

Dossier réceptionné complet le : **21/03/2023**

La date du 21 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 30 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313835
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur GUIBOUT Frédéric
GOULET - La Fontaine
61150 MONTS-SUR-ORNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,24 ha situé(s) sur les communes de JUVIGNY-SUR-ORNE, références cadastrales :

JUVIGNY-SUR-ORNE : ZB5

Dossier réceptionné complet le : **20/03/2023**

La date du 20 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 31 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313858
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame BOULANGER-PERRET Aurore
La Maladrerie
61380 MOULINS-LA-MARCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 45,2 ha situé(s) sur les communes de CHANDAI, SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE, SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI, SAINT-PIERRE-DES-LOGES, références cadastrales :

CHANDAI : ZB19-25-48-91
SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE : ZN1,ZO31-41
SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI : A110
SAINT-PIERRE-DES-LOGES : ZH11-13-14,ZK7-8-9

Dossier réceptionné complet le : **20/03/2023**

La date du 20 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 31 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313858
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame BOULANGER-PERRET Aurore
La Maladrerie
61380 MOULINS-LA-MARCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 45,2 ha situé(s) sur les communes de CHANDAI, SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE, SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI, SAINT-PIERRE-DES-LOGES, références cadastrales :

CHANDAI : ZB19-25-48-91
SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE : ZN1,ZO31-41
SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI : A110
SAINT-PIERRE-DES-LOGES : ZH11-13-14,ZK7-8-9

Dossier réceptionné complet le : **20/03/2023**

La date du 20 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-27-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-0144_GAEC de la
Denolais.pdf



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-144**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 13 février 2023 par le **GAEC de la Denolais** représenté par **Messieurs Landry et Laurent RIVIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James, précédemment mise en valeur par Madame Eliane GUERIN, dans le cadre d'un agrandissement, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface de l'exploitation après reprise à **157 ha 17**
- Vu la candidature concurrente présentée le 30 mars 2023 par l'**EARL Pautrel**, représentée par **Monsieur Sébastien PAUTREL** dont le siège d'exploitation est situé à Le Ferré (35), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint

James, précédemment mise en valeur par Madame Eliane GUERIN, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **91 ha 24**

- Vu la prolongation du délai d'examen jusqu'au 13 août 2023 de la demande du **GAEC de la Denolais** en date du 12 avril 2023 et réceptionnée le 18 avril 2023
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 juin 2023, concernant la demande du **GAEC de la Denolais**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes du **GAEC de la Denolais** et de **l'EARL PAUTREL** sont en concurrence sur une surface de 9,81 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint James (50)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Denolais** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL Pautrel** relève également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC de la Denolais	EARL Pautrel
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1	1
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 non salariés agricoles 0,5 salarié agricole	0 1 non salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 Maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	7

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL Pautrel** relève d'un rang de priorité supérieur à celui du **GAEC de la Denolais**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

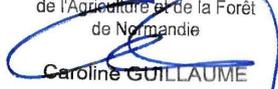
DÉCIDE

- Article 1** **le GAEC de la Denolais** représenté par **Messieurs Landry et Laurent RIVIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James (50)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT JAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Signature numérique de
CAROLINE GUILLAUME ID
'Date : 2023.07.27 11:43:16 +02'00

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-27-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-0147 MELLET Samuel.pdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-147**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régionale des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 6 avril 2023 par **Monsieur Clément SANDRI** dont le siège d'exploitation est situé à Notre Dame d'Elle - Saint Jean d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **4 ha 28** cadastrée **A-191-192, 195 à 198** située sur le territoire de la commune de Saint Germain d'Elle (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **49 ha 97**
- Vu la candidature concurrente présentée le 18 avril 2023 par **Monsieur Samuel MELLET**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Germain d'Elle (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **75 ha 34**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 juin 2023, concernant la demande de **Monsieur Samuel MELLET**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Clément SANDRI** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Samuel MELLET** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **Monsieur Clément SANDRI** relève donc d'un rang de priorité supérieur à celle de **Monsieur Samuel MELLET**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur Samuel MELLET**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Germain d'Elle, **n'est pas autorisé** à exploiter la surface de **4 ha 28** cadastrée A-191-192, 195 à 198 située sur le territoire de la commune de Saint Germain d'Elle (50)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT GERMAIN D'ELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Signature numérique de
CAROLINE GUILLAUME ID
'Date : 2023.07.27 11:46:35 +02'00

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-27-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0145 EARL
Pautrel.pdf



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-145**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régionale des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 13 février 2023 par **le GAEC de la Denolais** représenté par **Messieurs Landry et Laurent RIVIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint James, précédemment mise en valeur par Madame Eliane GUERIN, dans le cadre d'un agrandissement, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface de l'exploitation après reprise à **157 ha 17**
- Vu la candidature concurrente présentée le 30 mars 2023 par **l'EARL Pautrel**, représentée par **Monsieur Sébastien PAUTREL** dont le siège d'exploitation est situé à Le Ferré (35), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de la commune de Saint

James, précédemment mise en valeur par Madame Eliane GUERIN, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **91 ha 24**

- Vu la prolongation du délai d'examen jusqu'au 13 août 2023 de la demande du **GAEC de la Denolais** en date du 12 avril 2023 et réceptionnée le 18 avril 2023
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 juin 2023, concernant la demande de **l'EARL Pautrel**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes du **GAEC de la Denolais** et de **l'EARL PAUTREL** sont en concurrence sur une surface de 9,81 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint James (50)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du GAEC de la Denolais relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL Pautrel** relève également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC de la Denolais	EARL Pautrel
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1	1
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 non salariés agricoles 0,5 salarié agricole	0 1 non salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 Maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	7

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL Pautrel** relève d'un rang de priorité supérieur à celui du **GAEC de la Denolais**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL Pautrel**, représentée par Monsieur Sébastien PAUTREL, dont le siège d'exploitation est situé à Le Ferré (35), **est autorisée** à exploiter la surface de **9 ha 81** cadastrée ZM-33-24 située sur le territoire de Saint James (50)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT JAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Signature numérique de
CAROLINE GUILLAUME ID
'Date : 2023.07.27 11:43:39 +02'00

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-27-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0146 SANDRI
Clement.pdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-146**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régionale des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 6 avril 2023 par **Monsieur Clément SANDRI** dont le siège d'exploitation est situé à Notre Dame d'Elle - Saint Jean d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **4 ha 28** cadastrée **A-191-192, 195 à 198** située sur le territoire de la commune de Saint Germain d'Elle (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **49 ha 97**
- Vu la candidature concurrente présentée le 18 avril 2023 par **Monsieur Samuel MELLET**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Germain d'Elle (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **75 ha 34**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 juin 2023, concernant la demande de **Monsieur Clément SANDRI**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Clément SANDRI** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Samuel MELLET** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **Monsieur Clément SANDRI** relève donc d'un rang de priorité supérieur à celle de **Monsieur Samuel MELLET**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur Clément SANDRI**, dont le siège d'exploitation est situé à Notre Dame d'Elle - Saint Jean d'Elle (50), **est autorisé** à exploiter la surface de **4 ha 28** cadastrée A-191-192, 195 à 198 située sur le territoire de la commune de Saint Germain d'Elle (50)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT GERMAIN D'ELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Signature numérique de
CAROLINE GUILLAUME ID
Date : 2023.07.27 11:46:18 +02'00

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2023-08-02-00002

Décision du DREETS de Normandie portant
subdélégation de signature en matière de
compétences générales, d'ordonnancement
secondaire, de pouvoir adjudicateur et
d'activités



**Décision portant subdélégation de signature
en matière de compétences générales,
d'ordonnancement secondaire,
de pouvoir adjudicateur et d'activités**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment les articles 5 et 100 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté n°SGAR 23-011 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, subdélégation de signature est successivement donnée, dans l'ordre suivant, à :

- Mme Sophie DUMESNIL, Directrice régionale déléguée ;
- M. Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « entreprises et solidarités » ;

- M. Nicolas BESSOT, Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail » ;
- M. Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- M. Cyrille TELLART, Directeur régional adjoint, responsable adjoint du Pôle « entreprises et solidarités ».

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-011 du 30 janvier 2023 susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans l'arrêté préfectoral précité ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le l'arrêté préfectoral précité.

Mme Sophie DUMESNIL et MM. Johann GOURDIN, Nicolas BESSOT et Jean-Pierre GREVEZ peuvent être chargés de la suppléance de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, et après application des dispositions de l'article 1er, subdélégation de signature est donnée à :

- M. François CRASSON, chef du Département économie du Pôle « entreprises et solidarités ».

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et exclusivement pour les matières relevant de la compétence du Département Économie du Pôle « entreprises et solidarités ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, et après application des dispositions de l'article 1er, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christine FARA, cheffe du Département Développement des compétences et Fonds social européen du Pôle « entreprises et solidarités ».

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et exclusivement pour les matières relevant de la compétence du Département Développement des compétences et FSE du Pôle « entreprises et solidarités ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, et après application des dispositions des articles 1er et 3, subdélégation de signature est successivement donnée, dans l'ordre suivant, à :

- M. Maxime TROMPIER, chef du service Fonds social européen ;
- M. Samuel CHICHEPORTICHE, adjoint au chef du service Fonds social européen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et exclusivement pour les matières relevant de la compétence du service Fonds social européen du département Développement des compétences et FSE du Pôle « entreprises et solidarités ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, après application des dispositions de l'article 1er, subdélégation de signature est donnée à :

- M. David DELASALLE, adjoint au responsable du Pôle « politique du travail » ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et exclusivement pour les matières relevant de la compétence du Pôle « politique du travail ».

Article 6 : Les décisions administratives ainsi que les correspondances et autres actes entrant dans le périmètre de la présente subdélégation et se rapportant aux dossiers instruits par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie devront comporter la mention suivante, qui précèdera la signature :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivie de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

Article 7 : La présente décision abroge, à compter de son entrée en vigueur, la décision du 31 janvier 2023 ayant le même objet ainsi que toutes autres dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 8 : Les subdélégués susdésignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1er septembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 02 août 2023

Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-07-12-00005

Arrêté du 12 juillet 2023 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique portant sur la
modification n° 3 du site patrimonial
remarquable de Bayeux (Calvados)



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados

**Arrêté n° 2023-14400-01
prescrivant sur le territoire de la commune de Bayeux
l'ouverture d'une enquête publique
portant sur la modification n°3 du site patrimonial remarquable (SPR)**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.631-2 et R.631-2 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

Vu la délibération en date du 7 avril 2022 de la communauté de communes de Bayeux Intercom ;

Vu la décision n° MRAe 2023-4872 de la mission régionale d'autorité environnementale donnée lors de sa séance du 24 mai 2023 indiquant que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la décision n° E23000036/14 du 7 juin 2023 du président du tribunal administratif de Caen, désignant pour le projet précité M. Yann DRUET en qualité de commissaire enquêteur et Mme Albane ROUMIER-LECOMTE, en qualité de commissaire enquêteur suppléante ;

Vu le courrier de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC) – unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados (UDAP), en date du 3 mars 2023, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n°3 du site patrimonial remarquable de Bayeux ;

Considérant que conformément à l'article L631-2 du code du patrimoine, une enquête publique est organisée sur la demande de modification n°3 du site patrimonial remarquable de Bayeux ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

article 1^{er} :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Bayeux à une enquête publique du jeudi 31 août 2023 à 9 heures au vendredi 15 septembre 2023 à 17 heures, sur le projet de modification n°3 du site patrimonial remarquable (SPR) concernant la ville de Bayeux. L'enquête se déroulera en deux lieux : à la communauté de communes de Bayeux Intercom, siège de l'enquête publique sis 4 place Gauquelin Despallières à Bayeux, ainsi qu'en mairie de Bayeux, 12 bis rue laitière à Bayeux.

article 2 :

A cet effet, l'intégralité du dossier, au format papier, sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- à la communauté de communes de Bayeux Intercom, siège de l'enquête publique, du jeudi 31 août 2023 à 9h au vendredi 15 septembre 2023 à 17h inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la communauté d'agglomération,

- à la mairie de Bayeux, du jeudi 31 août 2023 à 9h au vendredi 15 septembre 2023 à 17h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,

afin que le public puisse en prendre connaissance et, éventuellement, formuler ses observations.

- sur le un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4758>

- et sur le site de la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie/Enquetes-publiques2/Bayeux-modification-n-3-du-plan-de-sauvegarde-et-de-mise-en-valeur-PSMV-du-site-patrimonial-remarquable-SPR>

Les observations et propositions du public pourront être déposées :

- sur le registre disponible à la communauté de communes Bayeux Intercom, siège de l'enquête publique, aux heures d'ouverture énoncées ci-dessus,

- sur le registre disponible à la mairie de Bayeux, le second lieu de l'enquête publique, aux heures d'ouverture énoncées ci-dessus,

- par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Bayeux, siège de l'enquête, 12 bis rue Laitière , 14400 Bayeux

- sur le site Internet via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4758@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4758> et donc visibles par tous.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables à la communauté de communes de Bayeux Intercom, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4758>

Elles sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

article 3 :

M. Yann DRUET, en sa qualité de commissaire enquêteur, ou à défaut Mme Albane ROUMIER-LECOMTE, commissaire enquêteur suppléante, désignés par M. le Président du tribunal administratif, est chargé de diriger l'enquête relative à la modification n°3 du site patrimonial remarquable, et tiendra des permanences pour recevoir les observations et propositions des personnes intéressées les :

date	lieu	horaires	adresse
jeudi 31 août 2023	Bayeux Intercom	9h à 12h	4 place Gauquelin Despallières – 14400 Bayeux
lundi 4 septembre 2023	Mairie de Bayeux	14h à 18 h	12 bis rue Laitière – 14400 Bayeux
lundi 11 septembre 2023	Mairie de Bayeux	14h à 18h	12 bis rue Laitière – 14400 Bayeux
vendredi 15 septembre 2023	Bayeux Intercom	14h à 17h	4 place Gauquelin Despallières – 14400 Bayeux

article 4 :

Un avis au public sera affiché en communauté de communes de Bayeux Intercom, en mairie de Bayeux et en tout autre endroit jugé utile de manière à assurer une bonne information du public quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique (soit le mardi 15 août 2023 au plus tard) et pendant toute la durée de celle-ci.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cet affichage sera établi par le président de la communauté de communes de Bayeux Intercom, et adressé à la préfecture du Calvados -DRAC de Normandie / UDAP du Calvados- à l'issue de l'enquête par courrier postal à l'adresse 13 bis rue St-Ouen – 14052 CAEN cedex 4.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête (soit le mardi 15 août 2023 au plus tard) et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Calvados (Ouest-France et La Renaissance du Bessin).

Cet avis sera également affiché au siège de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Calvados.

Il sera également publié sur le site internet de la DRAC Normandie quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

article 5 :

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur à l'expiration du délai d'enquête. Ce dernier rencontrera, dans un délai de huit jours, le représentant de la DRAC en charge du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le représentant de la DRAC dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

article 6 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du représentant de la DRAC en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Enfin, il fera parvenir, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et pièces annexés avec son rapport et ses conclusions motivées à la DRAC de Normandie / unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados, 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet / DRAC-UDAP du Calvados, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L123-15 précité, lequel prévoit, après accord de la DRAC et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

article 7 :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la communauté de communes de Bayeux Intercom,
- sur le site internet de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie à Caen,
- à la DRAC de Normandie/UDAP du Calvados à Caen.

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

article 8 :

La ministre de la Culture est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision de classement au titre du SPR qui en délimite le périmètre.

Toute information complémentaire peut être demandée à l'architecte des bâtiments de France (ABF) par mail à l'adresse udap.calvados@culture.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Calvados, 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex.

article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados, le président de la communauté d'agglomération Bayeux Intercom, le maire de Bayeux et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 12 JUIL. 2023

Le préfet



Thierry MOBIMANN

Copie adressée à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Caen
Monsieur le président de Bayeux Intercom
Monsieur le maire de Bayeux
Madame la direction régionale des affaires culturelles de Normandie
Monsieur le sous-préfet de Bayeux
Monsieur le chef de l'UDAP du Calvados

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2023-08-02-00001

Arrêté du 02/08/2023 portant composition du
conseil médical des agents de la FPT de la
Seine-Maritime en formation restreinte



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Affaire suivie par Nathalie HINFRAY

☎ : 02 32 76 52 16

✉ : pref-drcl-affaires-generales@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 02 AOUT 2023
portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-
Maritime en formation restreinte**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins agréés dans le département de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime en formation restreinte est composé d'un président nommé par le préfet parmi les médecins titulaires, de trois médecins titulaires ainsi que d'un ou plusieurs médecins suppléants.

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de médecins, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, en formation restreinte, pour une durée de trois ans renouvelable :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Docteur Gilles PAILLOTIN Docteur Vincent MARCQ Docteur Denis DULIEU	Docteur Philippe BEIGNOT-DEVALMONT Docteur Stéphane PERTUET Docteur Laurent BASTIT Docteur Jean-Michel MEMBREY Docteur Benoît BOUILLON Docteur Elisabeth MAHEO Docteur Jean-Louis GABELLA Docteur Olivier CHAMPOUD

Article 3 : Le docteur Gilles PAILLOTIN est nommé président du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, en formation restreinte, et président de toutes les formations plénières au sein des collectivités du département de la Seine-Maritime:

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, en formation restreinte, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

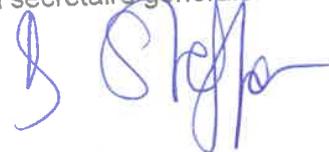
Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant désignation des membres du comité médical de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime et le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

02 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE OUEST

R28-2023-07-31-00004

Arrêté du 31 juillet 2023 portant la mise en service opérationnelle de l'unité mobile de décontamination de masse mise à disposition par l'état auprès du service départemental d'incendie et de secours du Cher



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etat-major interministériel de zone ouest

**ARRETÉ DU 31 JUILLET 2023 PORTANT LA MISE EN SERVICE
OPÉRATIONNELLE DE L'UNITÉ MOBILE DE DECONTAMINATION DE MASSE
MISE À DISPOSITION PAR L'ETAT AUPRÈS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours ;

VU le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC zonal NRBCe de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – La mise en service de l'unité mobile de décontamination, mise à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher, par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de décontamination est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet du Cher lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone – Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major interministériel de zone – Centre opérationnel de zone). Cette mise en œuvre est formalisée dans un ordre d'opération zonal.

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur, (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises). Cette mise en œuvre est formalisée dans un ordre d'opération national.

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours du Cher informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone – Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du module et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Le préfet du Cher transmet au chef de l'Etat-major interministériel de zone, l'arrêté préfectoral fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à la mise en œuvre de ce moyen, ainsi que les éventuelles modifications apportées en cours d'année.

Art. 8. – M. le préfet du Cher, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense, M. le chef de l'Etat-major interministériel de la zone de défense Ouest, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de zone, le préfet
délégué pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE